



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 octobre 2009

[...]

[...]

Objet : *plainte contre Info Ixelles*

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que dans le numéro 73 de la publication communale "info Ixelles" du mois de novembre 2008, l'éditorial signé par vous-même à la page 3, i.e. à la première page lorsqu'on ouvre la publication, apparaît en français et prend toute une page. Selon le plaignant, la version néerlandaise se trouvait seulement page 8 sous l'entête "En bref – In het kort".

*
* *

Un périodique communal constitue un avis ou communication au public.

Au sujet des périodiques communaux d'information, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères – cf. avis 29.107/F du 20 novembre 1997).

Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

A toutes les informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime linguistique applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

La CPCL constate que l'éditorial apparaît en français en 1^{ère} page et que la version néerlandaise se trouve en 8^e page sous l'en-tête "En bref – In het kort". L'article n'a donc pas été publié simultanément en français et en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

Par contre tous les autres articles pouvant être considérés comme "un avis ou une communication au public", sont bien publiés simultanément en français et en néerlandais.

Le présent avis est notifié à Monsieur Charles Picqué, Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]